



ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE
L'EMPLOI ET DES COMPETENCES**

DOSSIER

**D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 16/2012**

Relatif à :
**La formation et l'accompagnement des équipes de management
de l'ANAPEC**

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Budget de l'ANAPEC

Date d'ouverture des plis : 08 /11/2012 à 10h.

SOMMAIRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 6 : MONNAIE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :	4
ARTICLE 8 : PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :	5
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	7
ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.	7
ARTICLE 11 : OFFRE HORS DELAI	7
ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	8
ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS	8
ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES	8
ARTICLE 15 : JUGEMENT DES OFFRES	9
ARTICLE 16 : SIGNATURE DU MARCHE.	9
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	10
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	13
MODELE DE CURRICULUM VITAE	16
CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES	18
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	19
ARTICLE 2 : LIVRABLES ET LIEU DE LIVRAISON	20
ARTICLE 3 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE	20
ARTICLE 4 : DELAI DE LIVRAISON	20
ARTICLE 5 : CHANGEMENT DES INTERVENANTS	20
ARTICLE 6 : RECEPTION DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 7 : DEFECTUOSITE / REJET	20
ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD	21
ARTICLE 9 : DELAI DE GARANTIE	21
ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE	21
ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	21
ARTICLE 13 : NANTISSEMENT	22
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE	22
ARTICLE 15 : APPROBATION DU MARCHE	22
ARTICLE 16 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT.	22
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	22
ARTICLE 18 : CONTESTATIONS / LITIGES	23
ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	23
ARTICLE 20 : MONTANT DU MARCHE	24
MODELE DE FICHE D'EVALUATION	
BORDEREAU DES PRIX ET DETAILS ESTIMATIFS	25
CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	26

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert n°16 /2012 (en séance publique), lancé conformément à l'article 5 et au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle a pour objet **la formation et l'accompagnement des équipes de mangement de l'anapec.**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Agence » et ANAPEC désignent : l'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES ;

Les termes « candidat » et « soumissionnaire » désignent la société répondant à l'appel d'offres ;

Le terme « contractant » désigne l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents de l'appel d'offres sont comme prévu par l'article 19 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les éclaircissements ou renseignements apportés aux documents d'appel d'offres se font conformément à l'article 21 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007),

ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langues française ou arabe. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions française ou arabe font foi.

ARTICLE 6 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix de l'offre doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Seules peuvent participer à cet appel d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'article 22 du décret N° 2-06-388, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 24 ou 85 du décret N° 2-06-388, selon le cas.

ARTICLE 8 : PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le soumissionnaire devra fournir, le dossier de l'appel d'offres constitué obligatoirement comme suit :

Une première enveloppe cachetée, fermée et portant la mention

«Dossier Administratif, technique et additif » contenant les documents suivants :

Le dossier administratif comprenant :

- a) La déclaration sur l'honneur, conformément au modèle ci-joint, dûment remplie ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) l'attestation ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret N° 2-06-388 ;
- d) L'attestation de la C.N.S.S ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire prévu ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;

- f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Le dossier technique comprenant :

- g) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- h) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **c), d) et f)** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

N.B. : les pièces formant dossier administratif et technique doivent être en version originale ou des copies certifiées conformes.

Le dossier additif comprenant :

Le certificat d'agrément (D13)

Le cahier de prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

Une deuxième enveloppe cachetée, fermée portant la mention « offre technique » en deux exemplaires contenant :

- a) Les attestations de référence des intervenants précisant le type d'intervention, la population concernée, le délai de réalisation et le nombre de jour d'intervention ;
- b) La démarche d'intervention ainsi que les méthodes et outils à utiliser ;
- c) les CV (voir modèle en annexe /à titre indicatif) et les copies certifiées conformes des diplômes des intervenants appelés à réaliser les prestations objet du présent appel d'offre ;
- d) les certificats du coaching professionnel délivrés par les organismes reconnus.
- e) Le planning d'intervention ;

Une troisième enveloppe cachetée, fermée portant la mention « offre financière » contenant :

- a) L'acte d'engagement selon modèle ci-joint, signé et cacheté ;
- b) Le Bordereau des prix et le détail estimatif selon modèle ci-joint; signé et cacheté.

Les trois enveloppes doivent indiquer de manière apparente Le nom et l'adresse du concurrent ainsi que l'objet du marché.

Les trois enveloppes suscitées seront renfermées dans un pli cacheté, fermé et portant les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Les dossiers des offres sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la Direction des Ressources, Division des Moyens Généraux/Service des Achats, sise à **4, lotissement la colline entrée B sidi Maârouf Casablanca.**
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les groupements doivent être constitués conformément aux dispositions prévues par l'article 83 du décret N° 2-06-388.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.

En application de l'article 8 ci-dessus, le candidat fournira un cautionnement Provisoire qui fera partie intégrante de son offre. Le montant du cautionnement Provisoire est fixé à : **25000 DHS.**

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

10.1 - Les offres seront valables pendant quatre vingt dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis fixée par l'ANAPEC. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par la commission, comme non conforme aux conditions du marché.

10.2 - L'ANAPEC peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (courrier avec accusé de réception, télégramme, télex ou fax confirmés). La validité du cautionnement provisoire prévu à l'article 9 sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un candidat peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement provisoire. Un candidat acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

ARTICLE 11 : OFFRE HORS DELAI

Toute offre reçue par l'ANAPEC après expiration du délai fixé dans l'avis d'appel d'offres sera écartée et renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

La modification et le retrait des offres se font conformément à l'article 31 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fait conformément à l'article 35 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES :

La commission procède à l'évaluation des offres techniques. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers ou charger une sous-commission pour analyser les offres présentées selon un système de pondération dont les coefficients sont définis comme suit :

La note technique (NT/100) est attribuée au vu des éléments contenus dans le dossier « offre technique » en appliquant les critères d'évaluation suivants :

Critères d'appréciation	Système de notation	Document servant de base pour l'appréciation	Note	
I. Référence du soumissionnaire en rapport avec le domaine d'intervention	I. Référence :	-Les références du soumissionnaire en rapport avec la prestation demandée	N1/40	
	- Nombre de référence dans le domaine du coaching (3 points par référence à concurrence de 20 pts)			/20
	- Importance des référence dans le domaine du coaching) 300000 et 500 000 = 1.5pts >500 000 = 3pts Avec un plafond de 20 points		/20	
II. La démarche et le planning	II .1 la démarche (cohérence efficacité, innovation, techniques et outils.	-Qualité du plan de travail, des démarches proposées et maîtrise du contexte, qui doivent contenir les méthodes et le planning de mise en œuvre.	N2/40	
	II.2 Planning Planning pertinent			/25 /15
III. Diplômes, expériences et interventions des consultants en rapport avec le domaine d'intervention	III.1 Diplôme des intervenants :	-Copie des CV -Copie du diplôme le plus élevé -Copie du certificat de coache professionnel délivré par un organisme reconnu internationalement. L'appréciation se fera sur la base des informations mentionnées dans le CV, et les diplômes. La notation du diplôme est la moyenne des notations des diplômes des consultants (la note retenue par intervenant est celle du diplôme le plus élevé).	N3/60	
	- Bac+ 5 et plus			/15
	- Bac+ 4			15
	- < Bac+ 4			10
	III.2 expertise :			0
	- Certificat du coaching à concurrence de 20 pts)			/20
	Fourni			20
- Non fourni	0			
II.3 Expérience des intervenants :	/25	la notation de l'expérience et l'importance de l'intervention de l'expert coach se fera sur la base de ses attestations de référence qui doivent préciser les éléments précités ainsi que l'entreprise auprès de laquelle s'est faite l'intervention.		
Nombre d'intervention dans le domaine du coaching (1.5 points par intervention à concurrence de 15 pts).	/15			
Importance des interventions : ->40 jours (2 points) -20<nombre des interventions par action ≤40 (1 points) à concurrence de 10 pts).	/10			

$$Nt = \frac{(N1+N2+N3)}{140} \times 100$$

Les candidats dont la note technique Nt est inférieure à **70** seront écartés.

14.3 Évaluation technico-financière

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la séance d'examen des dossiers administratifs et techniques.

Seules les offres financières des entreprises retenues à l'issue « Examen technique » seront prises en considération pour le calcul de Nf (la note financière) cette dernière est attribuée de cette manière.

$$Nf(i) = (\text{prix offert par l'entreprise la moins disante} / \text{prix offert par l'entreprise}(i)) \times 100.$$

3- Examen technico – financier :

Il sera donné à chaque offre une valeur « Rtf (i) » (rapport technico-financier) égale à la somme pondérée des notes techniques (70 %) et financières (30 %) comme suit :

$$Rtf(i) = 70 \% Nt(i) + 30 \% Nf(i)$$

ARTICLE 15 : JUGEMENT DES OFFRES

L'offre la plus avantageuse sera celle ayant obtenu la valeur numérique « Rtf (i) » la plus grande.

Le marché sera attribué à la société ayant l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 16 : SIGNATURE DU MARCHE.

16.1- En même temps qu'il notifiera au candidat retenu l'acceptation de son offre, l'ANAPEC lui enverra le marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'Engagement

Partie A : Réservée à l'administration :

Appel d'offres ouvert. sur offres des prix n° 16/12 du 08/11/2012

Objet du marché : **la formation et l'accompagnement des équipes de mangement de l'anapec.**

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Partie B : réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné :(prénom. nom et qualité) agissant en

mon nom personnel et pour mon propre compte. Adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le N° (5) inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°; (5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: adresse du siège social de la société adresse du domicile élu , .. affiliée à la CNSS sous le n°(5) et (6) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (5) et (6) n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations;

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la TV.A.: (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise : (en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale. bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom{ou au nom de la société) à : (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après:

- appel d'offres ouvert au rabais: - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et a' 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix: - al. 2. § 1 de l'art. 16 et al. 3. § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint au rabais: • al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 l'art. 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix: - al. 2. § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3. § J de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabais: - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur 'offres de prix: - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- concours: - al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63
- marché négocié: - al, 5, § 1 de l'art. 16 et § ... de l'art. 72 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre: «Nous, soussignéS.»nous obligeons conjointement l ou solidairement (Choisir la mention adéquate et ajouter su reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes.

2) - ajouter l'alinéa suivant " « désignons. ... », (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement :».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc. préciser la référence d&s documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes ~ assujetties à cette obligation

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit ..

« m'engage à exécuter lesdites prestations Conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours. les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

« m'engage. si le projet, présenté par, ... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage. à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par

..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont lai arrêté :

- montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A :%. (en pourcentage)

- montant de ta T.V.A (en lettres \$t en chiffres)

• montant T.V.A comprise: (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de »

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) » .

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet du marché :

La formation et l'accompagnement des équipes de mangement de l'anapec.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
..... (1) n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR. :(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de:
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu'
affiliée à la CNSS sous le n° .. , (1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n° .. , (1)
n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur j'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06,388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 ~ m'engager. si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également tes conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation. de gestion et d'exécution du présent marché.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité. relatives à l'inexactitude de la déclaration sur J'honneur,

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

MODELE DE CURRICULUM VITAE
(A Titre Indicatif)

CURRICULUM VITAE

Nom de l'intervenant :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Fonction actuelle :

Formation :

Diplômes supérieurs	Spécialité	Date d'obtention	Organisme ayant délivré le diplôme

Expérience professionnelle :

Année (s)	Employeur	Fonction occupée (avec brève description)

Expérience dans le domaine d'intervention :

Date d'intervention	Thème de formation	Entreprise bénéficiaire

Je, soussigné,....., déclare que les informations ci-dessus sont exactes, que j'ai pris connaissance des termes de référence de l'appel d'offres relatif à **la Formation et l'accompagnement de l'équipe de mangement de l'ANAPEC**

Et m'engage à accomplir convenablement mes tâches au sein de l'équipe de projet.

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE

Marché n° : _____ / 2012

Passé par : Appel d'Offres ouvert n° 16 /2012, en application des dispositions du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

d'une part :

L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES (ANAPEC) , Représentée par son Directeur Général, M. Hafid KAMAL.

Et, d'autre part : La société :

-Titulaire du compte bancaire :

*

-Ayant son siège au :

*

-Affiliée à la CNSS : sous le n°

-Inscrite au Registre du Commerce de sous le n°

-Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **la formation et l'accompagnement des équipes de mangement de l'anapec.**

ARTICLE 2 : LIVRABLES ET LIEU DE LIVRAISON

Les livrables pour cet appel d'offre sont celles mentionnés dans le cahier de prescription technique (CPT) ci-joint

Les livrables doivent être remis au Bureau d'Ordre Central de l'ANAPEC.

ARTICLE 3 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE

Les pièces incorporées au marché sont :

- l'acte d'engagement;
- le Bordereau des prix et le détail estimatif;
- le Cahier des Prescriptions Spéciales;
- le cahier des prescriptions techniques;
- le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION

Le délai contractuel pour la réalisation de cette mission objet du présent marché est fixé à **douze mois**.

Le délai susvisé commencera à courir au lendemain de la date de réception de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DES INTERVENANTS

Il est à noter qu'en cas d'indisponibilité des intervenants, ils ne peuvent être remplacés que par d'autres dont les CV et diplômes sont équivalents et sur appréciation de l'ANAPEC.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire sera faite par une commission de réception désignée à cet effet qui établira un procès verbal de réception provisoire sur la base des livrables spécifiés dans le CPT.

ARTICLE 7 : DEFECTUOSITE / REJET

Si des phases réalisées appellent à des réserves ou ne répondent pas entièrement aux spécifications techniques du marché, l'ANAPEC invitera le titulaire du marché à refaire ces phases. Celui-ci disposera d'un délai de 10 jours pour réaliser les dites phases.

Dans ce cas, les frais afférents à la réalisation de ces phases sont entièrement à la charge du titulaire du marché.

Les délais ouverts alors au titulaire du marché pour réaliser la ou les phases (s), ne constituent pas par eux mêmes, une justification valable d'une prolongation des délais de livraison.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En application de l'article 60 du C.C.A.G.EMO., lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, le titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée de deux pour mille (2/1000) par jour calendaire de retard de la valeur des items livrés avec retard.

Le montant global des pénalités au titre des retards dans la livraison est plafonné à 10% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités, atteint ce plafond, l'ANAPEC se réserve le droit de résilier le marché à tort du cocontractant.

ARTICLE 9 : DELAI DE GARANTIE

Il est prévu un délai de garantie de 4 mois à compter de la réception provisoire.

ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive interviendra après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué sur présentation de la facture à l'issue de la réalisation des actions prévues pour chaque phase et après réception provisoire des prestations par la commission de réception désignée à cet effet.

Et cela conformément au bordereau des prix et détail estimatif et au CPT

Livrables	Modalités de paiement
1-Etats des lieux, plan d'action et cahier des charges	A la réception de l'item n°1
2-Formation, coaching, évaluation et recommandations	A la fin de cycle de formation/accompagnement de chaque groupe

Les sommes dues au titulaire seront réglées au compte bancaire n°

.....

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des prestations objet du présent marché.

A la demande du titulaire du marché, L'ANAPEC peut procéder à une restitution partielle du cautionnement définitif correspondant au montant des prestations ayant fait l'objet d'une réception provisoire par l'ANAPEC.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES, en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'ANAPEC ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'ANAPEC, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, seront fournis par le Directeur Général de l'ANAPEC au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissements ou subrogations.

En application de l'**article 11 du C.C.A.G.EMO**, l'Agence délivrera à la demande du titulaire une copie certifiée conforme du marché. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Dans le cas où le titulaire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution d'une des clauses du présent marché, l'Agence le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de vingt (20) jours.

A l'expiration de ce délai, et si la cause qui a provoqué la mise en demeure persistait, le marché serait résilié de plein droit sans indemnité pour le titulaire et sous réserve des indemnités de dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par l'ANAPEC

En plus des dispositions précitées, seront appliqués les articles 27 à 33 du CCAG EMO approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabiäa 1^{er} 1423 (4 Juin 2002).

ARTICLE 15 : APPROBATION DU MARCHE

Le marché n'est valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant, et notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence ou son Délégué.

ARTICLE 16 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT.

Le titulaire acquittera les droits de timbre et d'enregistrement du présent marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

La confidentialité et le secret professionnel seront traités en application des articles 22, 23 et 24 du CCAG EMO approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabiäa 1^{er} 1423 (4 Juin 2002)

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS / LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de cette prestation, si elle n'est pas réglée par accord mutuel des parties, serait soumise aux tribunaux de Casablanca.

ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent cahier des prescriptions spéciales, le titulaire du marché restera soumis aux textes réglementaires suivants :

(Ils pourront être obtenus par les moyens propres du titulaire auprès des organismes compétents) :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- La Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés ;
- Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.EMO), approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabiäa 1^{er} 1423 (4 Juin 2002),
- Le présent cahier des prescriptions spéciales
- L'arrêté d'organisation comptable et financière de l'ANAPEC.

ARTICLE 20 : MONTANT DU MARCHÉ

Arrêté le montant du présent marché à la somme de
.....DH / TTC.
=====

Marché n° _____/2012

Passé conformément à l'article 5 et au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet :

Accompagnement et Formation de l'équipe de mangement de l'ANAPEC.

<p><u>PRESENTE PAR</u> LE DIRECTEUR DES RESSOURCES DE L'ANAPEC</p> <p>Casa, le</p>	<p>LA SOCIETE (*1) (signature suivie de la mention « Lu et Accepté »)</p> <p>Casa, le</p>
<p><u>VALIDE PAR(*2)</u> LE CHEF DE LA DIVISION DES MOYENS GENERAUX DE L'ANAPEC</p> <p>Casa, le</p>	<p><u>APPROUVE ET SIGNE PAR</u> LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAPEC</p> <p>Casa, le</p>
<p><u>VISA DU</u> CONTROLEUR D'ETAT DE L'ANAPEC</p> <p>....., le</p>	

(*1) : Préciser le nom, le prénom et la qualité du signataire.

(*2) : validation sur le plan procédural

BORDEREAU DES PRIX ET DETAILS **ESTIMATIFS**

N° ARTICLES	DESIGNATION DES PESTATIONS	UNITE DE MESURE	QTE	PRIX UNITAIRE DH/Hors TVA		PRIX TOTAL DH/Hors TVA
				En Chiffres	En Lettres	
01	Etats des lieux, Plan d'action et cahier des charges	Forfait	1			
02	Formation, coaching, évaluation et recommandations	Jours	40			
MONTANT GLOBAL HORS TVA:						
TAUX DE LA TVA (%) :						
MONTANT GLOBAL TTC :						

CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'ANAPEC est un établissement public créé en 2001. Elle a pour principale mission l'intermédiation dans l'emploi. Lors de sa création, l'établissement a intégré des agents provenant du ministère de l'emploi et de l'office de la formation professionnelle. Elle a par la suite procédé à des recrutements en 2001 et 2002 puis à partir de 2006. L'ANAPEC a également démarré son activité avec 25 agences.

Aujourd'hui l'ANAPEC compte 75 agences locales composées de 440 agents, 10 directions régionales composées de 60 agents et une direction générale composée de 100 agents. Les agences locales et régionales ainsi que le siège ont été modernisées selon une charte spatiale et ont été équipées en moyens de travail de dernières générations.

L'agence compte également parmi ses effectifs plus de 140 managers (70 directeurs d'agences locales + 10 chefs de services régionaux + 10 directeurs régionaux + 35 services centraux + 3 directions centrales + 14 divisions centrales).

L'ANAPEC a pu réaliser, grâce à ses équipes, une grande partie des objectifs contractualisés avec l'état. Comme elle a pu en dépasser certains.

En matière de management, l'ANAPEC a mis en place un système de contractualisation des objectifs accompagné d'un système d'évaluation mensuel et annuel de la performance. Elle a également mis en place des instances de coordination et d'aide à la prise de décisions par la création de divers comités :

- Un comité de direction central ;
- Un comité de direction élargi aux chefs de division ;
- Un comité de direction élargi aux directeurs régionaux ;
- Un comité de direction élargi aux directeurs locaux
- Un comité de direction par région composé du directeur régional et des directeurs locaux.

Comme elle a mis en place des procédures et des ERP relatifs aussi bien à la gestion du métier qu'à la gestion des ressources notamment les ressources humaines (recrutement, nomination aux postes de responsabilité, mobilité, etc.). Elle a de plus renforcé son système de management par un système de tableaux de bord de gestion.

L'ANAPEC a, également, structuré son dialogue avec les partenaires sociaux à travers la mise en place de réunions de coordination et de concertation pour les différents actes qui concernent la gestion des ressources humaines et la vie au sein de l'entreprise. L'agence compte à ce jour trois syndicats (UGTM, UMT et FDT).

Aujourd'hui, le directeur général de l'agence souhaiterait renforcer et consolider les acquis managériaux de l'ANAPEC par le renforcement de la cohésion des équipes de management, le partage de valeurs positives, le développement de comportements managériaux cohérents ainsi que l'esprit d'équipe.

Pour ce faire, l'ANAPEC voudrait faire appel à des spécialistes du coaching qui pourraient faire évoluer ses pratiques managériales et ce à travers :

Partie 1 : Plan d'action et cahier des charges

- 1- Un état des lieux, basé sur une quinzaine d'entretiens, permettant de mettre en exergue :
 - Les aspects sur lesquels il va falloir agir (comportements, compétences, etc.),
 - Les modalités d'action,
 - Les facteurs clefs de succès,
- 2- Tracer sur la base de l'état des lieux un plan d'action s'inscrivant dans le court, moyen et long terme. Ce plan d'action devrait concerner l'ensemble des managers,
- 3- Etablir un cahier des charges pour le lancement d'un cycle de formation des managers,

Partie 2 : formation, coaching, évaluation et recommandations

- 4- Mener une première action pilote, en termes de coaching et de formation, auprès du directeur général et de son équipe élargie aux directeurs régionaux et aux chefs de divisions,
- 5- Evaluation, recommandations, coaching et formation

Il y a lieu de préciser que la logistique des actions de formation est prise en charge par l'ANAPEC.